



Luxembourg, le 18 janvier 2016

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance:

« Le règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 détermine les procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental.

Actuellement l'article 2 du règlement en question dispose que les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler uniquement sur la première liste alors que la deuxième liste des postes vacants est réservée aux instituteurs nouvellement admis à la fonction (Art. 8).

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance:

Monsieur le Ministre serait-il, le cas échéant, disposé à revoir les dispositions susmentionnées de sorte que les instituteurs déjà en fonction pourraient également postuler sur la deuxième liste?

Dans l'affirmative, dans quel délai cette révision sera-t-elle mise en œuvre? »

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.


Gilles BAUM
Député

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu



Luxembourg, le 25 février 2016

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1708 du Député Gilles Baum

L'honorable Député demande s'il est envisagé, le cas échéant, de revoir les modalités de réaffectation des instituteurs déjà en fonction qui, selon la législation et la réglementation en vigueur à l'heure actuelle, peuvent postuler uniquement sur la première liste des postes vacants, s'ils souhaitent changer d'affectation.

Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer qu'une modification des procédures de réaffectation des instituteurs en ce sens nécessite une modification à la fois des dispositions légales et des dispositions réglementaires en vigueur.

Ainsi le Gouvernement a marqué son accord en octobre 2015 pour introduire dans la procédure législative le projet de loi 6903 qui prévoit, entre autres, que les instituteurs en fonction peuvent accéder aux postes libérés par les réaffectations des instituteurs lors de la première liste. Ces postes seront publiés sur une première liste bis des postes d'instituteur vacants. Cette liste comportera les seuls postes devenus vacants suite aux réaffectations dans le cadre de la première liste. Elle sera intercalée entre la première et la 2^e liste des postes d'instituteur vacants.

Le Gouvernement vient également d'adopter et d'introduire dans la procédure réglementaire un projet de règlement grand-ducal relatif aux affectations des instituteurs, en vue de traduire dans la réglementation les modifications explicitées ci-dessus le moment venu.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse